

A&A INVEST

Société civile au capital de 100 €
Siège social : 61 Rue des Renards 17200 ROYAN
Société en cours d'immatriculation au RCS de SAINTES

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés,

Antoine NICOLAS, né à ANGERS le 01/08/1993 de nationalité française ;

Aurore RUNGI, née à LE MANS le 27/11/1997 de nationalité française ;

ci-après dénommés, ensemble, les Associés.

Ont établi ainsi qu'il suit :

Les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I : Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 - **Forme**

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les dispositions légales ou réglementaires applicables, ainsi que par les présents Statuts.

A.N.

A.R.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, l'échange, la prise à bail, la gestion, la location, la sous-location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers ;
- L'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions et opérations susrelatées et la constitution de garantie ;
- La constitution de patrimoine par tous moyens
- Le placement de la trésorerie
- et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a comme dénomination sociale :

A&A INVEST

Tout acte et document émanant de la société et destiné aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » ou des initiales « SC » ou « SCI » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

61 Rue des Renards 17200 ROYAN

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision d'un gérant.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle dans les conditions et les formes des présents Statuts.

A.N.

A.R.

TITRE II : Apports et capital social - Modifications du capital – Comptes courants d'associés – Parts sociales

Article 6 – Apports et capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 (cent) euros. Il est divisé en 100 (cent) parts de 1 (un) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1(un) à 100 (cent), attribuées aux Associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Il est procédé aux apports en numéraire suivants :

Associés	Nombre de parts sociales (nature)	Valeur de souscription (€)	% du capital social	Numérotation
Antoine NICOLAS	50	50 €	50 %	1 à 50
Aurore RUNGI	50	50 €	50 %	51 à 100
Total	100	100 €	100 €	1 à 100

Article 7 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision majoritaire d'une assemblée générale extraordinaire.

Les associés peuvent déléguer au Gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces parts est réservé aux propriétaires des parts existantes au prorata de leurs participations dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision de l'associé unique, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8 - Comptes courants d'Associés

Tout associé peut accorder une avance à la Société en déposant une somme en numéraire sur un compte courant d'associé inscrit au passif de la société. Cette avance peut se faire par le dépôt de fonds propres, ou par la cession d'une créance dont dispose l'associé sur la Société. L'associé aura une créance proportionnelle aux fonds déposés envers la Société. Ce prêt envers la société, peut être rémunéré au taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit, en date de clôture du bilan comptable et publié par arrêté au Journal Officiel de la République Française.

A.N.

A.R.

Article 9 - Parts sociales

9.1 Droit des propriétaires de parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

9.2 Formalités de cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

9.3 Cessions libres

Les parts sont librement cessibles à titre onéreux, entre Associés. Les autres cessions sont prévues par l'article 9.4.

9.4 Mutations

a) Mutations entre vifs

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte de commissaire de justice, soit par enregistrement sur le registre de la société, tenu à son siège social. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce. Si l'acte n'a pas été déposé au greffe, il restera opposable aux tiers si les statuts modifiés ont été publiés.

Cessions à des tiers :

La présente clause a pour objet de soumettre à l'agrément préalable des autres associés certaines opérations sur des parts sociales de la société, autres que celles prévues à l'article 9.3, afin de garantir la stabilité et la cohésion des associés. La clause d'agrément peut s'appliquer à toute cession, transmission ou transfert des parts sociales, quelle que soit la forme ou la nature de l'opération, y compris les cessions à titre onéreux ou gratuit, les apports en société, les transmissions par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, fusion, apport, ou toute autre forme de transmission, à l'exception des opérations mentionnées à l'article 9.3.

Toute opération, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes les personnes physiques ou morales, à l'exception des cessions de parts entre associés, sont soumises à l'agrément de la société.

A.N.

A.R.

Agrément :

L'agrément est donné à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés, conformément aux dispositions des assemblées générales extraordinaires. La demande d'agrément doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen écrit permettant de garantir la réception, à chacun des autres associés. La demande d'agrément doit contenir les informations suivantes :

- Le nom, prénom et adresse du cédant et du cessionnaire ;
- Le nombre de titres concernés par la cession ;
- Le prix de cession proposé.

Les autres associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour donner leur réponse. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles 1861 et suivant du Code civil et aménagée par les statuts. En cas de refus d'agrément, les autres associés doivent notifier leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen écrit permettant de garantir la réception, dans le délai de 30 jours prévu ci-dessus. La notification de refus doit être motivée et indiquer les raisons du refus. En cas de refus d'agrément, les titres seront rachetés par les autres associés en priorité, au prorata de leurs participations respectives, ou, à défaut, par la société elle-même dans le cadre d'une réduction de capital. Le paiement sera effectué comptant, sauf accord contraire entre les parties, dont les titres concernés seront rachetés à un prix déterminé par un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par décision du président du tribunal judiciaire statuant en référé, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si un associé détient des titres (dits "filiale") via une société (dite "mère"), toute cession, transmission ou transfert d'une partie ou de la totalité des titres de cette société mère à un tiers changera le contrôle de la filiale. Tout changement de contrôle doit être soumis à l'agrément préalable des autres associés de la société filiale, selon la procédure décrite ci-dessus.

En cas de violation de cette disposition, les autres associés de la société ont le droit de racheter les titres détenus par la société dont le contrôle a changé, à un prix déterminé par un expert indépendant (selon les règles de valorisation prévues aux statuts s'il en existe, ou à défaut selon les méthodes usuelles), dans un délai de 30 jours à compter de la constatation de la violation. La décision de l'expert est sans recours possible.

Toute cession, transmission ou transfert de titres effectué en violation de la présente clause d'agrément est nulle et de nul effet. En cas de violation de la clause d'agrément, le cédant est tenu d'indemniser les autres associés pour tout préjudice subi.

b) Mutation par décès

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

En cas de décès d'un associé, la transmission des parts sociales à ses héritiers, légataires ou ayants droit, à quelque titre que ce soit, est subordonnée à l'agrément préalable de la collectivité des associés, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus.

A.N.

A.R.

À défaut d'agrément, les associés survivants s'engagent soit à acquérir eux-mêmes les parts sociales du défunt, soit à les faire acquérir par un tiers agréé ou par la société, par voie de réduction de capital, conformément aux dispositions légales.

Par ailleurs, l'agrément est également requis lorsque, par suite du décès d'un associé, les parts sociales seraient transmises à une société ou à un organisme contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs héritiers, légataires ou ayants droit du défunt.

Dans ce cas, le défaut d'agrément entraîne l'obligation, pour les associés survivants, de racheter les parts sociales dans les conditions prévues au présent article.

Tant que l'agrément ou le rachat n'est pas intervenu, les héritiers, ayants droit ou entités interposées ne peuvent exercer aucun des droits attachés aux parts sociales, à l'exception du droit aux dividendes et à l'information.

c) Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues. En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

9.5 Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1867 du code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 13 des présents Statuts, lors d'une assemblée générale extraordinaire (AGE).

9.6 Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

9.7 Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société : à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

A.N.

A.R.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote est attribué à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, y compris celles concernant l'affectation des bénéfices, sauf disposition contraire convenue entre le nu-propiétaire et l'usufruitier. Une telle convention, si elle existe, doit être notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue de l'appliquer pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

TITRE III : Gérance – Décisions collectives – Exercice Social – Présentation des comptes – Responsabilités des associés mineurs et des nus-propiétaires - Affectation des résultats – Dissolution – Liquidation – Partage – Option pour l'impôt sur les sociétés – Contestations – Élection de domicile – Règlement amiable des différends

Article 10 - Gérance

10.1 Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les Associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les premiers gérants de la Société sont :

Antoine NICOLAS, né à ANGERS le 01/08/1993, demeurant au 61 Rue des renards 17200 ROYAN, de nationalité française ;

Aurore RUNGI, née à LE MANS le 27/11/1997, demeurante au 61 Rue des renards 17200 ROYAN, de nationalité française ;

Les gérants sont nommés et révoqués par une décision des Associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

10.2 Pouvoirs

Dans les rapports entre Associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Toutefois, dans les rapports entre Associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des Associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

A.N.

A.R.

10.3 Rémunération

Le ou les gérants peuvent percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions. La nature, le montant et les modalités de cette rémunération sont fixés par décision collective des associés, prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut être modifiée à tout moment selon la même procédure.

Article 11 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des Associés. En outre, les Associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque Associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre Associé ou par son conjoint.

Tout Associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des Associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

Les conditions dans lesquelles les Associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du code civil et 40 à 48 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Article 12 – Assemblées Générales Ordinaires

Les associés se réunissent en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du gérant, afin notamment d'approuver les comptes annuels de l'exercice écoulé et de statuer sur l'affectation du résultat.

La convocation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de prouver sa réception, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, et mentionne l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des parts sociales. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de parts représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 13 – Assemblées Générales Extraordinaires

Les associés peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire à tout moment pour délibérer sur toute modification des statuts, notamment en cas d'augmentation ou de réduction du capital, de transformation de la société, de cession d'immeuble(s), de dissolution anticipée, de demande d'agrément.

La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social. Elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen équivalent, au moins quinze (15) jours avant la réunion, et doit comporter l'ordre du jour.

A.N.

A.R.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des associés présents ou représentés.

En cas de non-respect du quorum, une nouvelle assemblée devra être convoquée selon les mêmes modalités et délais.

Article 14 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026 (31/12/2026).

Article 15 - Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux Associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.

Le rapport est soumis aux Associés, en assemblée, dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 16 - Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les Associés à proportion de leur participation dans le capital. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les Associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

Article 17 - Dissolution - Liquidation - Partage

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des Associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Article 18 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Ils ont également été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie

A.N.

A.R.

son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

Article 19 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les Associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal judiciaire. En conséquence, tout Associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République auprès du tribunal judiciaire du siège social.

Article 20 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au **61 Rue des Renards 17200 ROYAN**, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

Article 21 – Règlement des différends

Champ d'application de la médiation

Tout différend de nature patrimoniale et disponible pouvant survenir entre les associés, ou entre les associés et la société, relatif notamment à :

- la valeur des parts sociales en cas de cession, rachat ou retrait,
- la rémunération du gérant,
- L'interprétation des modalités de gestion courante,
- le calcul ou la répartition des bénéfices ou pertes, sera, avant toute action en justice, soumis à une procédure de médiation.

La partie la plus diligente notifiera sa demande de médiation à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de prouver la réception.

Le médiateur sera choisi d'un commun accord dans un délai de trente (30) jours à compter de cette notification. À défaut d'accord, il sera désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés.

La médiation devra être menée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la désignation du médiateur.

En cas d'échec de la médiation, le différend pourra être porté devant le tribunal judiciaire.

A.N.

A.R.

Litiges soumis directement au tribunal

Les différends portant sur des droits indisponibles ne sont pas soumis à la médiation préalable et relèvent exclusivement de la compétence du tribunal judiciaire. Il s'agit notamment des litiges relatifs à :

- la validité, la nullité ou l'interprétation des décisions collectives (assemblées générales ordinaires ou extraordinaires),
- le refus ou l'octroi de l'agrément prévu à l'article 9.4,
- la dissolution, la liquidation ou la prorogation de la société,
- l'existence ou la validité des statuts ou de leurs modifications,
- le retrait, l'exclusion ou la radiation d'un associé,
- la qualification ou la validité d'un apport,
- toute contestation relative au droit de vote ou à la représentation en assemblée.

TITRE IV : Frais – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société

Article 22 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents Statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 23 – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société

La Société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes nécessaires à la constitution de la société et au concours de l'objet social (promesse de vente liée à l'acquisition dudit bien,...). Ces actes devront comporter la mention du Gérant et les termes suivants : « pour le compte de la Société A&A INVEST en cours de formation ».

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Le 26/11/2025 à ROYAN

Antoine NICOLAS, associé et gérant


Signed with Odoo Sign
f000ba12a42...

Aurore RUNGI, associée et gérante


Signed with Odoo Sign
2f09945f2a...

A.N.

A.R.